



DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**DELIBERATION  
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
CAISSE DES ECOLES  
8 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit octobre à dix-huit heures trente, l'assemblée générale ordinaire de la Caisse des Ecoles, légalement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, à la mairie de Thuré, salle de réunion.

Date de la convocation : 30/09/2024

**Etaient présents :** Dominique CHAINE, Carole DEHEUNYNCK, Frédéric FAGES, Nicolas PAQUET, Claude RENAULT, Sylviane MEUNIER, Amélie VERDON, Amélie CLERC, Céline POMPEY.

**Etaient représentés :**

**Etaient absents et non représentés :** Annie JUSSAUME

**Secrétaire de séance :** Carole DEHEUNYNCK.

\*\*\*\*\*  
**2024-07 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE**

**Mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne**

**Le Président rappelle à l'assemblée :**

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

086-268600905-20241008-2024\_07-DE  
Reçu le 10/10/2024

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

**Vu** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

- **De se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **Donne** mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **Autorise** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

\*\*\*\*\*

<b>Votants</b>	<b>9</b>
<b>Pour</b>	9
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations de la Caisse des écoles de Thuré  
Fait à Thuré le - 9 OCT. 2024

Le Président,  
Dominique CHAINE



AR Prefecture

086-268600905-20241008-2024\_07-DE  
Reçu le 10/10/2024

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.  
Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

\*\*\*\*\*

Le conseil de la caisse des écoles, après en avoir délibéré :

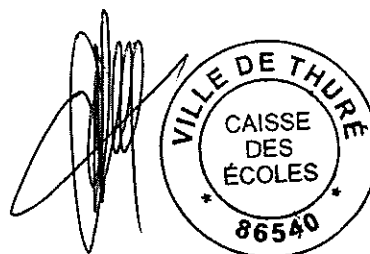
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention UPC pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2026.

\*\*\*\*\*

<b>Votants</b>	<b>9</b>
<b>Pour</b>	<b>9</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations de la Caisse des écoles de Thuré  
Fait à Thuré le - 9 OCT. 2024

Le Président,  
Dominique CHAINE



AR Prefecture

086-268600905-20241008-2024\_07-DE  
Reçu le 10/10/2024

**AR Prefecture**

086-268600905-20241008-2024\_07-DE  
Reçu le 10/10/2024